



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décision n° 41-2024-10-31-00005 relative à un projet relevant  
d'un examen au cas par cas de la demande enregistrée  
sous le numéro 041-2024-001 en application de l'article R. 122-3  
du code de l'environnement**

**Création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées par la société  
SOLFA CARBURANTS sur le site qu'elle exploite à VILLEBOUT**

Le Préfet de Loir-et-Cher

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, notamment son article 62-II qui établit la compétence du préfet de département pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2579 du 15 décembre 1995 autorisant l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de carburants et combustibles par la société SOLFA CARBURANTS sur le territoire de la commune de VILLEBOUT ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas télédéclarée le 22 avril 2024 par la société SOLFA CARBURANTS relatif au projet de création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées, reçue complète le 20 septembre 2024 ;

**Vu** le courrier du 25 octobre 2024, accusant réception en date du 20 septembre 2024 à la société SOLFA CARBURANTS de sa demande d'examen au cas par cas susvisée ;

**Vu** la décision tacite intervenue le 24 octobre 2024 au terme du délai d'instruction de la demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » reçu par voie dématérialisée le 20 septembre 2024 concernant la création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées sur le site exploité par la société SOLFA CARBURANTS sur le territoire de la commune de VILLEBOUT ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne la création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées sur le site ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° a) (3e colonne) des projets soumis à examen au cas par cas [autres ICPE soumises à autorisation] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que la décision tacite intervenue au terme du délai d'instruction de la demande d'examen au cas par cas implique la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de produire des effets notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de « porter à connaissance » déposé le 20 septembre 2024 pour la création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées ;

**Considérant** qu'il est dès lors nécessaire de retirer la décision tacite née le 24 octobre 2024 ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite, née le 24 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées par la société SOLFA CARBURANTS au 26 rue de l'Église à VILLEBOUT, est retirée.

Le projet de création d'une installation de transit et regroupement d'huiles usagées présenté par la société SOLFA CARBURANTS sur le territoire de la commune de VILLEBOUT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3 :**

En application de l'article R.122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher à l'adresse suivante : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr).

Blois, le **31 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours**

La décision dispensant un projet de la réalisation d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen d'une demande au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, une telle décision peut toutefois être contestée à l'occasion d'un recours contre la décision autorisant le projet ou refusant de l'autoriser.